

Arrêt

n° 123 290 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 octobre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. RUYENZI loco Me J. BERTEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 février 2014 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 octobre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse, en raison de l'absence de crédibilité de certains faits qu'il invoquait et du bienfondé de ses craintes. Il n'a pas introduit de recours contre cette décision et le 2 février 2012, il a été rapatrié en RDC.

Le requérant est revenu en Belgique et a introduit une seconde demande d'asile le 30 juillet 2013. A l'appui de celle-ci, il n'invoque plus les faits relatés lors de sa première demande ; il déclare qu'il est devenu membre du parti DC (*Démocratie Chrétienne*) le 23 février 2013 et qu'il participait à la sensibilisation des jeunes de son quartier. Le soir du 2 avril 2013, il a été arrêté à son domicile par des policiers ; il a été détenu avec d'autres jeunes de son parti au camp Lufungula où il a appris l'arrestation le 8 avril 2013 du président de son parti. Le 15 mai 2013, le requérant est parvenu à s'évader ; après s'être caché, il a quitté la RDC le 28 juillet 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord une divergence entre les informations recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des ignorances, des inconsistances et une contradiction dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établies son appartenance au parti DC, son arrestation, sa détention et la date de son retour en Belgique. Ensuite, la partie défenderesse considère que l'absence de crédibilité du récit du requérant est renforcée par son ignorance des démarches entreprises par son oncle qui lui a pourtant déclaré vouloir dénoncer sa situation, du sort de la plupart des jeunes de son parti qui étaient toujours détenus lors de son évasion et des éventuelles recherches menées à son encontre. Elle souligne par ailleurs que le requérant n'a pas déposé de document pour étayer son récit. La partie défenderesse constate enfin que le requérant a déclaré ne plus éprouver de crainte de persécution en raison du militantisme pour le MLC qu'il a invoqué dans le cadre de sa première demande d'asile.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que la contradiction reprochée au requérant concernant la date de son retour en Belgique en juillet 2013 n'est pas pertinente ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité de ces faits et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.1.1 Ainsi, la partie requérante soutient que le Commissaire général « ne relève aucune inexactitude ni contradiction, mais uniquement des imprécisions, » dans les déclarations du requérant relatives à son appartenance au parti DC (requête, page 5). Le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse souligne que la description de l'emblème de ce parti que donne le requérant, ne correspond pas à celle qui figure dans les informations qu'elle a recueillies.

Par ailleurs, la partie requérante se borne à justifier les nombreuses imprécisions que lui reproche à cet égard la décision attaquée par des explications factuelles ou contextuelles (requête, page 5) qui ne convainquent nullement le Conseil ; en effet, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant, consignées au dossier administratif, sont entachées de telles imprécisions concernant le parti DC qu'elles mettent fondamentalement en cause son appartenance à celui-ci.

7.1.2 Ainsi encore, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante, selon lequel « il n'appartient pas au requérant de s'expliquer sur les motivations et les justifications de l'autorité, quant à l'opportunité de son arrestation » (requête, page 5), n'est pas pertinent et ne permet pas d'établir la réalité de cette arrestation compte tenu du peu de visibilité affichée par le requérant concernant son appartenance au parti DC.

7.1.3 Ainsi encore, le Conseil constate que, si la partie requérante donne quelques renseignements sur sa détention, comme elle le fait valoir dans sa requête (page 5), les propos qu'elle a tenus à cet égard lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elle n'étaye pas dans sa requête, ne sont nullement révélateurs d'un sentiment de vécu de nature à convaincre le Conseil de la réalité de cette incarcération.

7.1.4 Ainsi enfin, la partie requérante soutient que la méconnaissance qu'affiche le requérant concernant, d'une part, les démarches effectuées par sa famille ou ses proches pour dénoncer sa situation et, d'autre part, le « sort de ses condisciples » (requête, pages 5 et 6), ne peut pas lui être reprochée. Le Conseil considère au contraire que le manque d'intérêt manifesté par le requérant à cet égard confirme l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

7.2 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de sa crainte.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible

d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE